



Sainte-Cécile-de-Milton

Province de Québec

Municipalité de régionale de Comté de La Haute-Yamaska

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CÉCILE-DE MILTON

PROJET DE RÈGLEMENT N° 637-2022

AMENDANT LE RÈGLEMENT DE PLAN
D'URBANISME N° 557-2017 VISANT À MODIFIER LES
LIMITES DU PÉRIMÈTRE URBAIN

CONSIDÉRANT QUE le conseil a le pouvoir en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, de modifier son règlement du plan d'urbanisme n° 557-2017;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de La Haute-Yamaska a modifié les limites du périmètre urbain par l'amendement 2021-343 et qu'il y a lieu d'ajuster certaines limites de ce périmètre pour assurer la concordance au schéma d'aménagement et de développement de la MRC;

CONSIDÉRANT QUE certaines parties du territoire ont fait l'objet d'exclusion de la zone agricole et qu'il y a lieu de conserver ou d'inclure ces parties de territoire dans le périmètre urbain de la municipalité;

CONSIDÉRANT QU'UNE modification en parallèle est effectuée au règlement de zonage pour ajuster certaines limites de zones à l'intérieur du périmètre d'urbanisation et qu'il y a lieu d'assurer la concordance entre le plan des grandes affectations du sol et le plan de zonage de la municipalité ;

CONSIDÉRANT QU'EN vertu de l'article 445 du Code municipal du Québec C-27.1, un avis de motion du règlement a dûment été donné lors de la présente séance ordinaire publique du Conseil;

CONSIDÉRANT QU'UNE copie du règlement a été transmise aux membres du Conseil présents avant la séance à laquelle le présent projet de règlement doit être adopté et que tous les membres du Conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec C-27.1.

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante;
2. La carte 2 en annexe du règlement de plan d'urbanisme 557-2017 de la municipalité de Saint-Cécile-de-Milton, concernant le plan des grandes affectations du sol, est modifiée comme suit :
 - a) En agrandissant la limite du périmètre d'urbanisation et l'aire urbaine dans le secteur du Chemin Saint-Valérien et le long de la Route 137 Nord à même une aire agroforestière à activité limitée, afin d'inclure la totalité de ces tronçons de chemin et route dans le périmètre d'urbanisation. Le tout, tel que montré en annexe I du présent règlement pour en faire partie intégrante;
 - b) En agrandissant la limite du périmètre d'urbanisation et l'aire urbaine dans le secteur de la rue Touchette à même une aire parc agricole intensif à activité limitée afin d'inclure les fonds de terrain de la rue Touchette. Le tout tel que montré en annexe II du présent règlement pour en faire partie intégrante;

- c) En agrandissant la limite du périmètre d'urbanisation et l'aire urbaine ainsi que l'aire industrielle et commerciale locale, à même une aire agroforestière à activité limitée, afin d'ajuster la limite sud du périmètre d'urbanisation. Le tout, tel que montré en annexe III du présent règlement pour en faire partie intégrante;
 - d) En agrandissant la limite du périmètre d'urbanisation et l'aire urbaine dans le secteur est de la rue Principale, à même une aire agroforestière à activité limitée, afin d'inclure la totalité de ce tronçon de rue dans le périmètre d'urbanisation. Le tout, tel que montré en annexe IV du présent règlement pour en faire partie intégrante;
 - e) En agrandissant la limite du périmètre d'urbanisation et l'aire urbaine dans le secteur de l'église, à même une aire agroforestière à activité limitée, afin d'inclure un fond de terrain dans le périmètre d'urbanisation. Le tout, tel que montré en annexe V du présent règlement pour en faire partie intégrante;
 - f) En agrandissant la limite de l'aire agroforestière à activité limitée à même une partie du périmètre d'urbanisation actuelle et de l'aire urbaine, dans le secteur du 3^e Rang Ouest et le long des fonds de terrain de la rue Industrielle. Le tout, tel que montré en annexe VI du présent règlement pour en faire partie intégrante;
 - g) En agrandissant la limite de l'aire agroforestière à activité limitée à même une partie du périmètre d'urbanisation actuelle et de l'aire urbaine, dans deux petits secteurs à l'est du périmètre d'urbanisation. Le tout, tel que montré en annexe VII du présent règlement pour en faire partie intégrante;
 - h) En agrandissant la limite de l'aire parc agricole intensif à activité limitée à même une partie du périmètre d'urbanisation actuelle et de l'aire urbaine, pour un secteur à l'arrière des terrains sur la rue de la Bagatelle. Le tout, tel que montré en annexe VIII du présent règlement pour en faire partie intégrante.
3. Le règlement entrera en vigueur conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1).

M. Paul Sarrazin, Maire

M. Yves Tanguay, directeur général et secrétaire-trésorier

CERTIFIÉ CONFORME PAR :


 Yves Tanguay, directeur général et secrétaire-trésorier

ÉCHÉANCIER DE LA PROCÉDURE :

AVIS DE MOTION :	Résolution no. 2022-05-127	Adopté le 09-05-2022
ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT	Résolution no. 2022-05-128	Adopté le 09-05-2022
AVIS PUBLIC POUR CONSULTATION	20-05-2022	
CONSULTATION PUBLIQUE	06-06-2022	
ADOPTION FINALE DU RÈGLEMENT :	Résolution no. 2022-XX-XXX	Adopté le XX-XX-2022
ENTRÉE EN VIGUEUR LE :	XX-XX-2022	

Annexe I



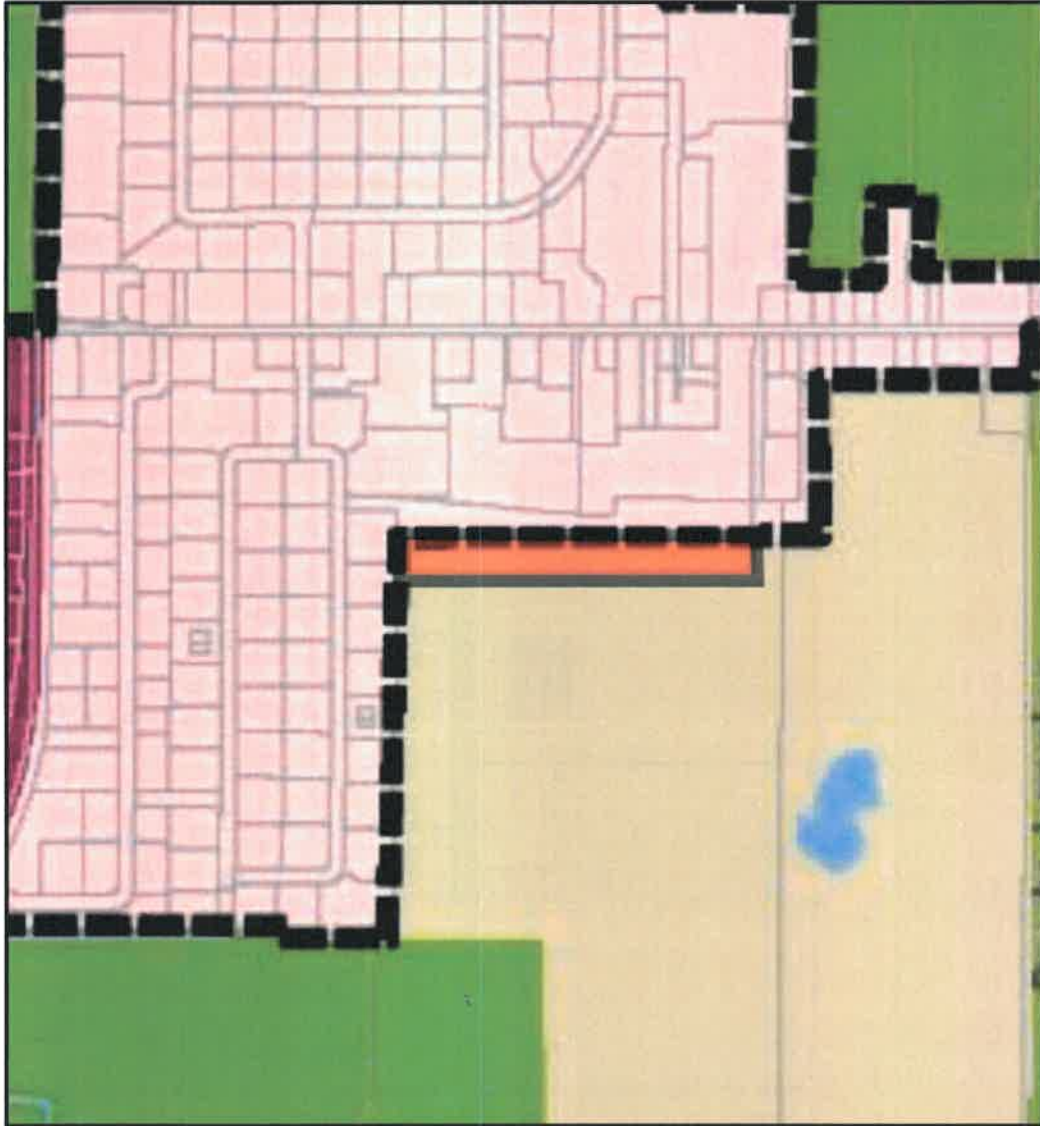
La limite du périmètre d'urbanisation et l'aire urbaine dans le secteur du Chemin Saint-Valérien et le long de la Route 137 Nord, est agrandie à même une aire agroforestière à activité limitée, afin d'inclure la totalité de ces tronçons de chemin et route dans le périmètre d'urbanisation

Annexe III



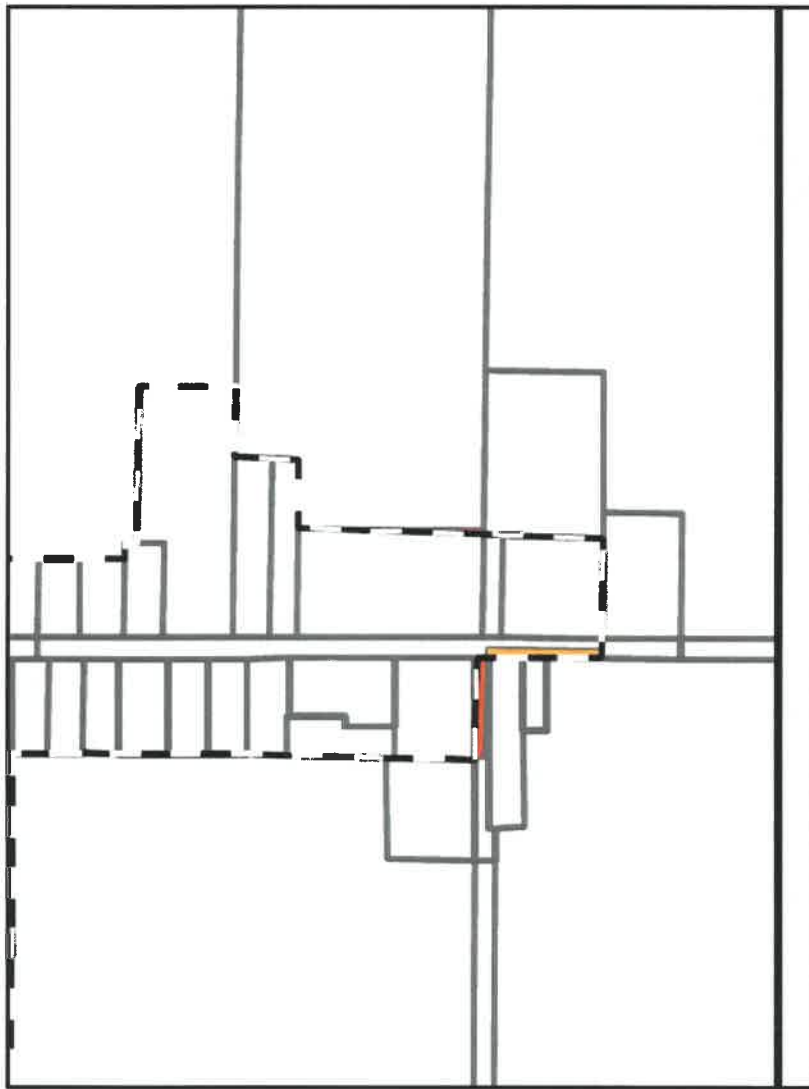
La limite du périmètre d'urbanisation et l'aire urbaine ainsi que l'aire industrielle et commerciale locale (à l'ouest de la Route 137), est agrandie à même une aire agroforestière à activité limitée, afin d'ajuster la limite sud du périmètre d'urbanisation (le long d'un cours d'eau).

Annexe II



La limite du périmètre d'urbanisation et l'aire urbaine dans le secteur de la rue Touchette, est agrandie à même une aire parc agricole intensif à activité limitée afin d'inclure les fonds de terrain de la rue Touchette

Annexe IV



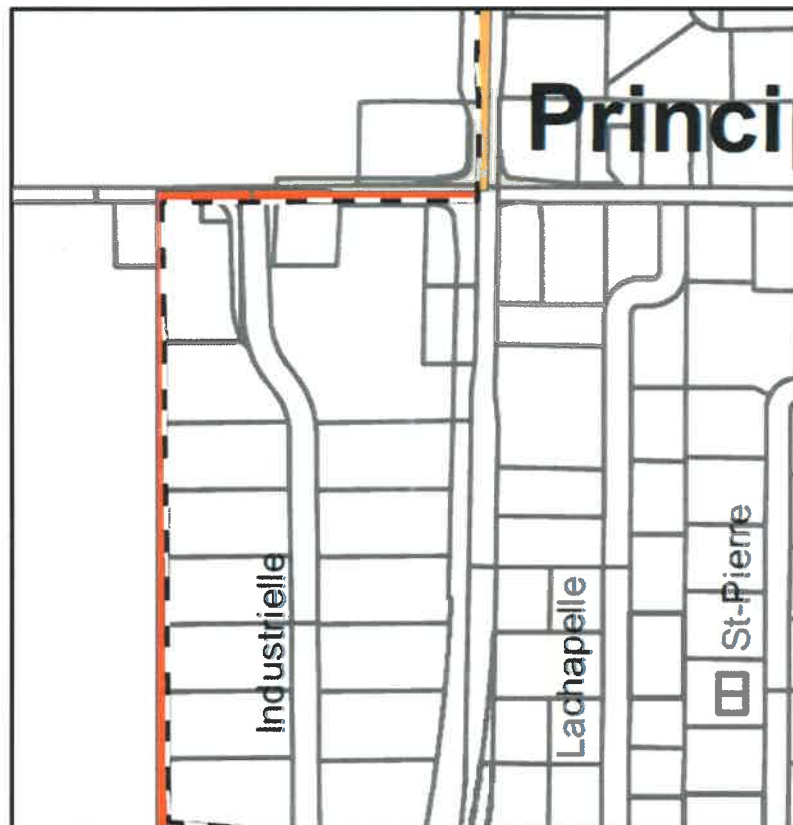
La limite du périmètre d'urbanisation et l'aire urbaine dans le secteur est de la rue Principale, est agrandie à même une aire agroforestière à activité limitée, afin d'inclure la totalité de ce tronçon de rue dans le périmètre d'urbanisation


Annexe V



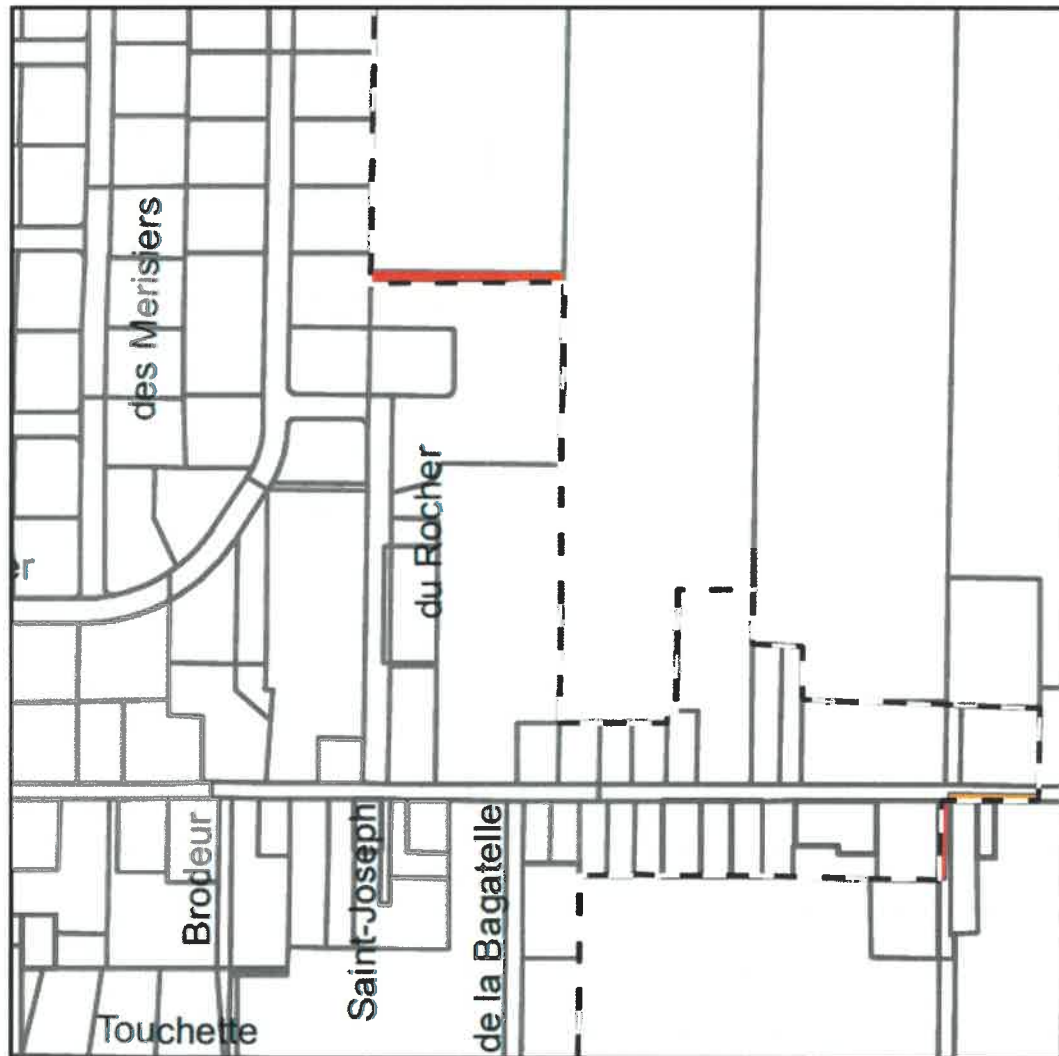
La limite du périmètre d'urbanisation et l'aire urbaine dans le secteur de l'église est agrandie à même une aire agroforestière à activité limitée, afin d'inclure un fond de terrain dans le périmètre d'urbanisation

Annexe VI



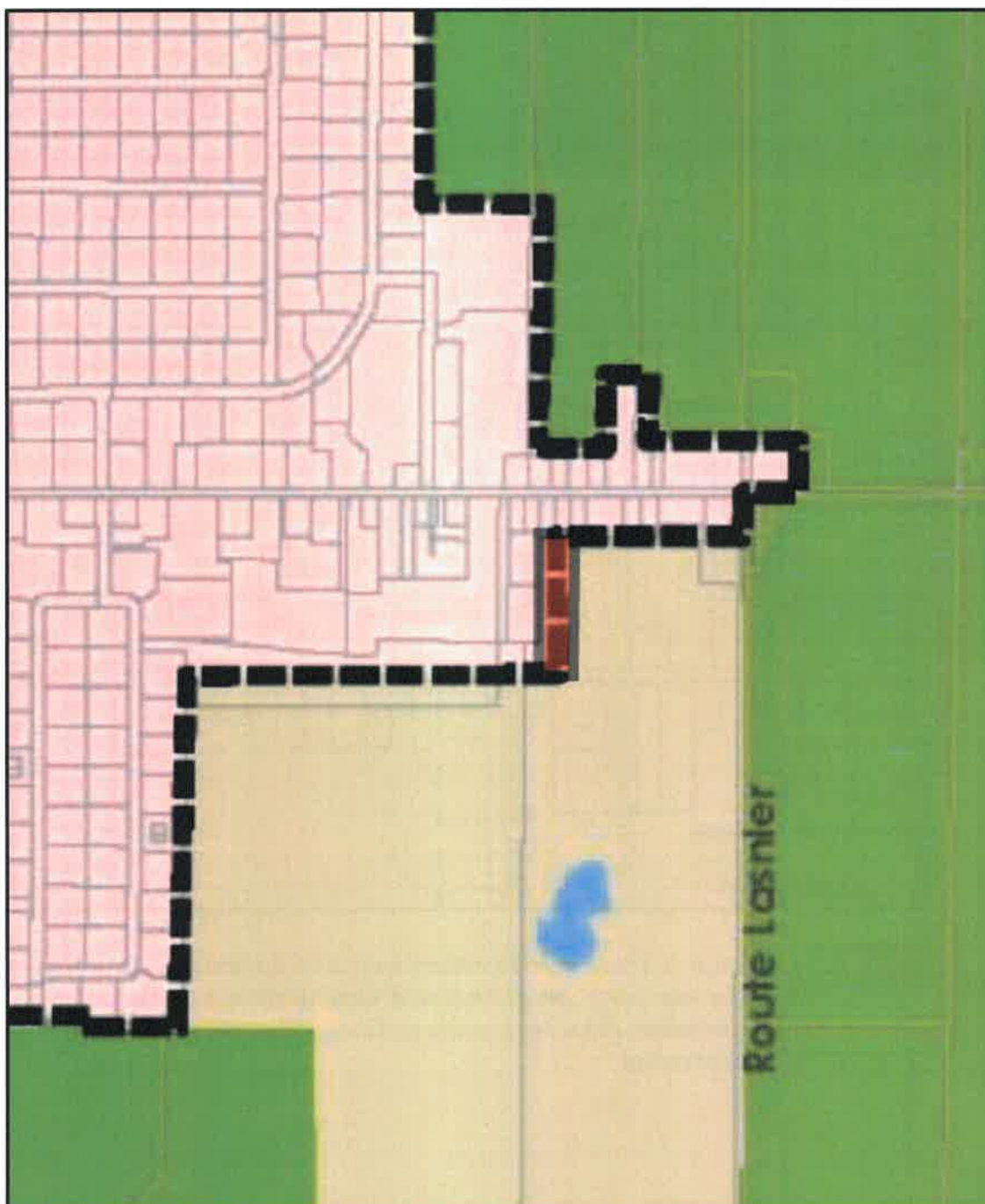
-  La limite de l'aire agroforestière à activité limitée est agrandie à même une partie du périmètre d'urbanisation actuelle et de l'aire urbaine, dans le secteur du 3^e Rang Ouest et le long des fonds de terrain de la rue Industrielle.

Annexe VII



La limite de l'aire agroforestière à activité limitée est agrandie à même une partie du périmètre d'urbanisation actuelle et de l'aire urbaine, dans deux petits secteurs à l'est du périmètre d'urbanisation.

Annexe VIII



La limite de l'aire parc agricole intensif à activité limitée est agrandie à même une partie du périmètre d'urbanisation actuelle et de l'aire urbaine, pour un secteur à l'arrière des terrains sur la rue de la Bagatelle